



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 09 août 2023
N° 257/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine et la pêche y compris depuis le rivage, dans l'anse de Paulilles entre le Cap Béar et le cap Ouellestrell (Pyrénées-Orientales) dans le cadre d'une pollution maritime

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 ;

Vu le décret n° 77-778 du 07 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du plan d'eau dans l'anse de Paulilles à la suite d'une pollution causée par le naufrage d'un navire.

Arrête :

Article 1^{er}

Jusqu'au 11 août 2023 23h00 locales, dans l'anse de Paulilles, entre le cap Bear et le Cap de l'Oullestrell, est créé une zone réglementée délimitée par le segment [AB] et le trait de côte joignant les points B et A (annexe).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A : 42° 30,944' N – 003° 08,523' E

B : 42° 29, 890' N – 003° 08,183 E

Dans cette zone, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la plongée sous-marine, la baignade et la pêche (y compris du rivage) sont interdits.

Article 2

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins participant à l'opération de renflouement et ceux chargés du secours en mer sont autorisés à pénétrer dans la zone précitée.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

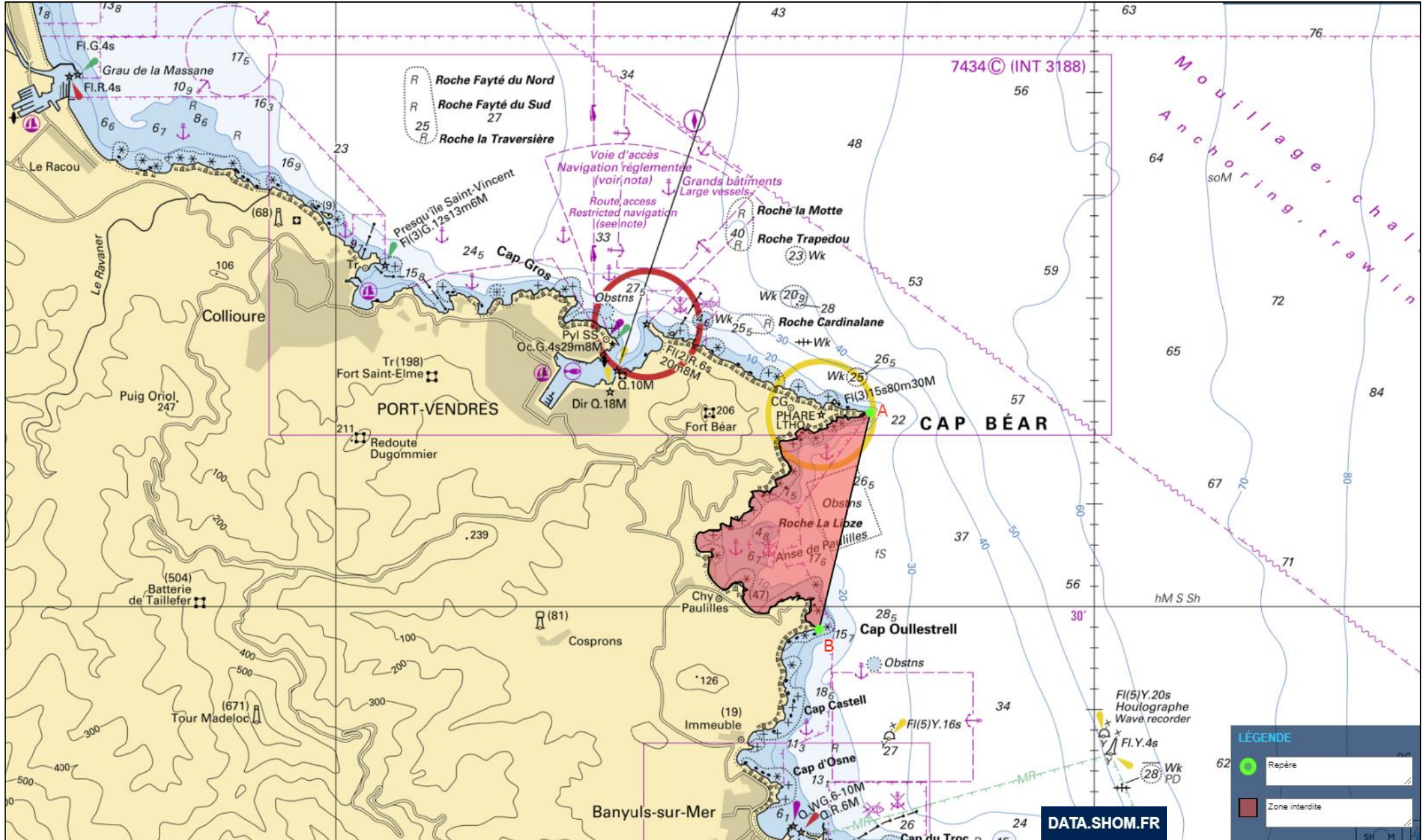
Article 4

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le capitaine de vaisseau Stéphane Faury
préfet Maritime de la Méditerranée par suppléance,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le maire de Banyuls-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU CAP BEAR
- REMAR MED/AEM/PGDR-ORSEC
- Archives.